



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 32/2026-1

26 juin 2026

Contrats de crédit aux consommateurs

Projet de de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation aux fins :

1. de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE ;
2. de fixer la liste des pathologies, le stade, le type de traitement, les facteurs de risque et de déterminer les délais d'accès dérogatoires aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1 du Code de la consommation, ainsi que des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation ; et
3. de préciser le fonctionnement du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe 5 du Code de la consommation

Informations techniques :

N° du projet : 32/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère d'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal poursuit deux objectifs, à savoir modifier la partie réglementaire du Code de la consommation pour ce qui de la section V « Contrats de crédit à la consommation » et pour ce qui est de la section VII « Contrats de crédit immobilier ».

En ce qui concerne la première partie, les changements se limitent d'une part à abroger les formulaires d'informations provenant des annexes de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (« la directive 2008/48/CE ») pour les remplacer par celles issues de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (« la directive (UE) 2023/2225 »). D'autre part, la sous-section IV intitulée « Inscription des intermédiaires de crédit » avec son article R. 224-4 portant sur l'inscription des intermédiaires de crédit sur une liste auprès du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est abrogée étant donné que cette liste sera dorénavant établie par la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article L. 224-21, paragraphe 2 du Code de la consommation.

Pour ce qui est du deuxième volet, le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le nouvel article L. 224-10-2, paragraphes 6 et 7 et dans l'article L. 226-11-1, paragraphe 5 du Code de la consommation, qui sont prévus d'être insérés dans la partie législative de ce code sur la base du « projet de loi portant modification : 1. du Code de la consommation ; 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 3. de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE » (document parlementaire n° 8708).

Le projet de loi en cours de procédure a pour objet de transposer ladite directive, notamment son paragraphe 4 de l'article 14, qui précise : « *Les États membres exigent que les données à caractère personnel concernant les diagnostics de maladies oncologiques des consommateurs ne soient pas utilisées aux fins d'une police d'assurance se rapportant à un contrat de crédit après une période fixée par les États membres, n'excédant pas 15 ans après la fin du traitement médical des consommateurs .* ».

Le présent texte permet ainsi d'insérer, dans la partie réglementaire du Code de la consommation, le contenu mis à jour des annexes de la convention conclue le 29 octobre 2019 entre l'État et l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA) en matière de droit à l'oubli, qui s'appliqueront, tant aux contrats de crédit à la consommation qu'aux contrats de crédit immobilier, à savoir :

- la liste des pathologies à déclarer à l'entreprise d'assurance permettant l'accès à l'assurance à des conditions d'acceptation sans surprime ni exclusion (nouvel article R. 226-4) ;
- la liste des pathologies à déclarer à l'entreprise d'assurance permettant l'accès à l'assurance à des conditions proches des conditions standard, avec une surprime plafonnée applicable par les entreprises d'assurance (nouvel article R. 226-5).



En outre, le fonctionnement du comité d'experts introduit par l'article L. 224-10-2, paragraphe 5, est détaillé au nouvel article R. 226-6.

À cette occasion, le Gouvernement a saisi l'opportunité de renforcer le droit à l'oubli, en allant plus loin : une avancée majeure du présent projet de règlement grand-ducal consiste non seulement en l'ajout de maladies à la liste des pathologies permettant un accès à l'assurance avec une surprime plafonnée (telle que la leucémie myéloïde chronique (LMC), entre autres), mais aussi en l'insertion de l'astrocytome pilocytique et de l'infection par le VIH parmi les pathologies ne pouvant plus donner lieu ni à une surprime ni à une exclusion en matière d'assurance.



Projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation aux fins :

- 1. de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE ;**
- 2. de fixer la liste des pathologies, le stade, le type de traitement, les facteurs de risque et de déterminer les délais d'accès dérogatoires aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1 du Code de la consommation, ainsi que des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation ; et**
- 3. de préciser le fonctionnement du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe 5 du Code de la consommation**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 224-10-2, paragraphes 6 et 7 et L. 226-11-1, paragraphe 5 ;

Vu la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre ... et de la Chambre ... ;

Les avis de la Chambre ... et de la Chambre ... ayant été demandés ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Comité d'experts ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Protection des consommateurs et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article R. 224-1, de la partie réglementaire du Code de la consommation, est remplacé comme suit :



« Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs »

Le formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » mentionné à l'article L. 224-6, paragraphe (1) du Code de la consommation correspond au formulaire ci-après.

Lorsque la mention « Le cas échéant » est indiquée, le prêteur doit remplir la case si l'information est pertinente pour le type de crédit ou supprimer l'information ou toute la ligne si l'information n'est pas pertinente pour le type de crédit concerné.

Les explications qui figurent en italique devraient aider le consommateur à mieux comprendre les chiffres.

Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit et doivent être remplacées par les informations correspondantes.

Informations essentielles

Partie I [Toujours à la première page du formulaire]:

Prêteur Le cas échéant Intermédiaire de crédit	[Identité] [Identité]
Montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes mises à disposition au titre du contrat de crédit.</i>	
Durée du contrat de crédit	
Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — fixe, ou — variable, — périodes]
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	
Montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des coûts éventuels liés à votre crédit.</i>	[La somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur]
Le cas échéant Le crédit est consenti sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou des services	



précis ou est lié à la fourniture de biens précis ou à la prestation de services précis. Nom du bien/service Prix au comptant	
Frais en cas de retard de paiement	Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas de retard de paiement.

Partie II [Si les éléments suivants ne peuvent pas être présentés de manière visible sur une seule page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire, sur la deuxième page]:

Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis	Vous devrez payer ce qui suit: [Le montant, le nombre et la périodicité des paiements que le consommateur doit effectuer] Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante:
Avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement <i>Les défauts ou retards de paiement risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (par exemple vente forcée) et de vous rendre plus difficile l'obtention d'un crédit à l'avenir.</i>	
Droit de rétractation <i>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendrier pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.</i>	Oui/non
Remboursement anticipé <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</i> Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	Oui
Prêteur Adresse géographique Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet(*)	
Le cas échéant Intermédiaire de crédit Adresse géographique	



Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet(*)	
--	--

(*) Ces informations sont facultatives.

Informations complémentaires sur le contrat de crédit

1. Description des principales caractéristiques du produit de crédit

Le type de crédit	
Les conditions régissant le prélèvement <i>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtenez.</i> Le cas échéant D'autres modalités de prélèvement pour le type de contrat de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés	[Lorsque le contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse énoncée à l'article R. 224-3, point II, lettre b), insérer la mention du fait que d'autres modalités de prélèvement pour le type de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés]
Le cas échéant Sûretés exigées <i>Il s'agit d'une description de la sûreté que vous devez fournir en relation avec le contrat de crédit.</i>	[Type de sûretés]
Le cas échéant Les remboursements n'entraînent pas un amortissement immédiat du capital.	
Le cas échéant Le prix a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.	

2. Coûts du crédit

Le cas échéant Les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — fixe, ou — variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial), — périodes, — les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur, — les périodes, les conditions et les procédures d'adaptation de chaque taux débiteur]
---	---



Exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global (TAEG) et le montant total dû par le consommateur	[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global]
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales de souscrire: — une police d'assurance garantissant le crédit, ou — un autre contrat de service accessoire? <i>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG.</i>	Oui/non [si oui, préciser le type d'assurance] Oui/non [si oui, préciser le type de service accessoire]
Coûts liés	
Le cas échéant Frais pour la tenue d'un ou de plusieurs comptes qui sont nécessaires pour enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements	
Le cas échéant Montant des coûts d'utilisation d'un moyen particulier de paiement (par exemple une carte de crédit)	
Le cas échéant Tout autre coût lié au contrat de crédit	
Le cas échéant Conditions dans lesquelles les coûts susmentionnés liés au contrat de crédit peuvent être modifiés	
Le cas échéant Obligation de payer des frais de notaire	

3. Autres aspects juridiques importants

Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	[Fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions de l'article L. 224-17]
Consultation d'une base de données <i>Le prêteur doit vous informer immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée sur la base d'une telle consultation.</i>	
Droit à un projet de contrat de crédit <i>Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de</i>	



<i>crédit. Cette disposition s'applique si, au moment de votre demande, le prêteur est disposé, à conclure le contrat de crédit avec vous.</i>	
Le cas échéant Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.	Les informations contenues dans le présent formulaire sont valables du [...] au [...].
Concernant le recours <i>Vous avez le droit de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.</i>	[Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et modalités d'accès]
Avertissement concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect <i>Le non-respect des engagements liés au contrat de crédit autres que les retards ou défauts de paiement pourrait avoir de graves conséquences pour vous.</i>	
Calendrier de remboursement	[Calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements à effectuer par le consommateur pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements pour d'éventuels services accessoires]

Le cas échéant

4. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

a) Relatives au prêteur	
Le cas échéant Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez Adresse Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet(*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant Enregistrement	[Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre]
Le cas échéant L'autorité de surveillance	
b) Relatives au contrat de crédit	
Le cas échéant Exercice du droit de rétractation	[Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, la période



	pendant laquelle ce droit peut être exercé, l'adresse à laquelle la notification de ce droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice du droit de rétractation]
Le cas échéant La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	
Le cas échéant Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	[Mentionner la clause pertinente ici]
Le cas échéant Régime linguistique	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en [langue]. Avec votre accord, nous comptons communiquer en [langue/langues] pendant la durée du contrat de crédit.

(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur. ».

Art. 2.

L'article R. 224-2, de la partie réglementaire du même code, est remplacé comme suit :

« Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs

Crédits aux consommateurs proposés par certaines organisations de crédit Rééchelonnement de la dette

Le formulaire « informations européennes en matière de crédit aux consommateurs » mentionné à l'article L. 224-8, paragraphe (1) du Code de la consommation correspond au formulaire ci-après.

Lorsque la mention «Le cas échéant» est indiquée, le prêteur doit remplir la case si l'information est pertinente pour le type de crédit ou supprimer l'information ou toute la ligne si l'information n'est pas pertinente pour le type de crédit concerné.

Les explications qui figurent en italique devraient aider le consommateur à mieux comprendre les chiffres.

Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit et doivent être remplacées par les informations correspondantes.



Informations essentielles

Partie I [Toujours sur la première page du formulaire]:

Prêteur Le cas échéant Intermédiaire de crédit	[Identité] [Identité]
Le montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes mises à disposition au titre du contrat de crédit.</i>	
La durée du contrat de crédit	
Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — fixe, ou — variable, — périodes]
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	
Le montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des coûts éventuels liés à votre crédit.</i>	[Somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur]
Le cas échéant Le crédit est consenti sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou des services précis ou est lié à la fourniture de biens précis ou à la prestation de service précis. Nom du bien/service Prix au comptant	
Frais en cas de retard de paiement	Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas de retard de paiement.



Partie II [Si les éléments suivants ne peuvent pas être présentés de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire, sur la deuxième page]:

Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis	Vous devrez payer ce qui suit: [Le montant, le nombre et la fréquence des paiements que le consommateur doit effectuer] Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante:
Avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement <i>Les défauts et retards de paiement risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (par exemple vente forcée) et de vous rendre plus difficile l'obtention d'un crédit à l'avenir.</i>	
Droit de rétractation	Oui/Non
Remboursement anticipé <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</i> Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	
Prêteur Adresse géographique Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet (*)	
Le cas échéant Intermédiaire de crédit Adresse géographique Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet (*)	



Informations complémentaires sur le contrat de crédit

1. Description des principales caractéristiques du produit de crédit

Le type de crédit	
Le cas échéant Indication qu'il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit	
Le cas échéant Le prix a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.	

2. Coûts du crédit

Le cas échéant Les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — fixe, ou — variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial), — périodes, — les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur]
Exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global (TAEG) et le montant total dû par le consommateur	[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global]
Le cas échéant Coûts Le cas échéant Conditions dans lesquelles ces coûts peuvent être modifiés	[Les coûts applicables dès la conclusion du contrat de crédit]

3. Autres aspects juridiques importants

Résiliation du contrat de crédit	[Les conditions et modalités selon lesquelles il peut être mis fin au contrat de crédit]
Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	[Fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions de l'article L. 224-17]
Consultation d'une base de données <i>Le prêteur doit vous informer immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée sur la base d'une telle consultation.</i>	



Le cas échéant La durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles.	Les informations figurant dans le présent formulaire sont valables du [...] au [...].
Concernant le recours <i>Vous avez le droit de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.</i>	[Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et modalités d'accès]
Avertissement concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect <i>Le non-respect des obligations liées au contrat de crédit autres que les retards ou défauts de paiement pourrait avoir de graves conséquences pour vous.</i>	
Calendrier de remboursement	[Calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements à effectuer par le consommateur pendant la durée du contrat, y compris les paiements pour d'éventuels services accessoires]

Le cas échéant

4. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

a) Relatives au prêteur	
Le cas échéant Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez Adresse Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet (*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant Enregistrement	[Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre]
Le cas échéant L'autorité de surveillance	
b) Relatives au contrat de crédit	
Le cas échéant Exercice du droit de rétractation	[Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, la période pendant laquelle ce droit peut être exercé, l'adresse à laquelle la notification de ce



	droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice du droit de rétractation]
Le cas échéant La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	
Le cas échéant Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	[Mentionner la clause pertinente ici]
Le cas échéant Régime linguistique	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en [langue]. Avec votre accord, nous comptons communiquer en [langue/langues] pendant la durée du contrat de crédit.

(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur. ».

Art. 3.

L'article R. 224-3, de la partie réglementaire du même code, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la numérotation « (1) » est supprimée ;

2° Le point I est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- i) Au premier tiret, le terme « et » est remplacé par une virgule ;
- ii) Au deuxième tiret, une virgule est ajoutée en fin de phrase ;
- iii) Au cinquième tiret, le terme « t1 » est remplacé par le terme « t₁ » ;

b) L'alinéa 4 est modifié comme suit :

i) La lettre c) est modifiée comme suit :

- Le terme « normalisé » est supprimé ;
- À la suite de l'alinéa unique, devenu l'alinéa 1^{er}, est ajouté l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque l'écart entre les dates utilisées pour le calcul ne peut être exprimé en nombre entier de semaines, de mois ou d'années, il est exprimé en nombre entier de l'une de ces périodes en combinaison avec un nombre de jours. En cas d'utilisation de jours:

- i) chaque jour est compté, y compris les weekends et les jours fériés;
- ii) l'intervalle de temps est calculé par périodes normalisées et ensuite par jours en remontant jusqu'à la date du prélèvement initial;
- iii) la durée en jours est obtenue en excluant le premier jour et en incluant le dernier et elle est exprimée en années en divisant le nombre obtenu par le nombre de jours (365 ou



366) de l'année complète en remontant du dernier jour au même jour de l'année précédente. » ;

ii) La lettre e) est modifiée comme suit :

- Le terme « sommation » est remplacé par le terme « somme » ;
- Le terme « Ak » est remplacé par le terme « A_k » ;
- Le terme « seront » est remplacé par les termes « peuvent être » ;
- La lettre « l » est remplacée par le chiffre « 1 » ;
- La lettre « k » est remplacée par la lettre « n » ;

c) À l'alinéa 5, les termes « et dont la valeur sera nulle si on » sont remplacés par les termes « , qui sera égal à zéro si l'on » ;

3° Le point II, est modifié comme suit :

a) À la lettre b), le terme « prévue » est remplacé par le terme « fixée », et les termes « de crédit » sont insérés entre « dans le contrat » et « et conformément à ces limites » ;

b) La lettre e), est modifiée comme suit :

- i) Au point i), les termes « réputé être » sont supprimés ;
- ii) Au point ii), les termes « supposé être », « ,d'une part, » et « ,d'autre part » sont supprimés ;

c) La lettre f), est modifiée comme suit :

- i) Au point i), les termes « de crédit » sont insérés en fin de phrase ;
- ii) Au point ii) les termes « la date de conclusion du contrat de crédit n'est pas connue, la date du prélèvement initial est réputée être la date qui correspond à l'intervalle le plus court entre cette date et la date du premier paiement que le consommateur doit effectuer » sont remplacés par les termes « l'intervalle entre la date du prélèvement initial et celle du premier paiement devant être effectué par le consommateur ne peut pas être établi, il est supposé être l'intervalle le plus court » ;

d) À la lettre g), les termes « celles-ci » sont remplacés par les termes « ces dates et conditions » ;

e) À la lettre j), les termes « dans le cadre de » sont remplacés par le terme « pour ».

Art. 4.

La sous-section IV intitulée « Inscription des intermédiaires de crédit » est abrogée.

Art. 5.

À la suite de la section VII de la partie réglementaire du même code, est insérée la sous-section I nouvelle, libellée comme suit « Sous-section I. – Fiche d'information standardisée européenne (FISE) et Calcul du taux annuel effectif global (TAEG) » comprenant les articles R. 226-1 à R. 226-3.

Art. 6.

À la suite de l'article R. 226-3, est insérée la sous-section II nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section II. - Liste des pathologies décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires ainsi que les majorations maximales de prime visés aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1



Art. R. 226-4.

Pathologies à déclarer à l'entreprise d'assurance et qui permettent l'accès à l'assurance à des conditions d'acceptation sans surprime ni exclusion si elles répondent aux conditions mentionnées aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1 du Code de la consommation et aux critères ci-dessous :

Type de pathologie	Définition précise (stade, type de traitement, facteurs de risque)	Délai d'accès
Cancer du testicule	Séminomes purs, stade I	3 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute
Cancers du côlon et du rectum	Stade pTis (stade 0) : - Plus de 50 ans au diagnostic Stade I : pT1N0M0 : - Plus de 50 ans au diagnostic - Type histologique : adénocarcinome	1 an à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute 4 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute
Cancers de la thyroïde	Papillaire/vésiculaire, inférieur à 45 ans au diagnostic, stade I Papillaire/vésiculaire, 45 ans ou plus au diagnostic, stade I ou II	3 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute 3 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute
Cancers du sein	Carcinome canalaire <i>in situ</i> Carcinome lobulaire <i>in situ</i> Carcinome lobulaire ou canalaire <i>in situ</i> strict sans caractère micro-infiltrant Traitement selon le consensus HAS/INCa réalisé Carcinome canalaire <i>in situ</i> présentant lors de l'exérèse chirurgicale une ou plusieurs zones de micro-invasion (rupture de la membrane basale) n'excédant pas 1 mm (dans le plus grand axe) et dont l'exploration axillaire (ganglion	1 an à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute



	sentinelle ou curage axillaire) ne montre pas d'envahissement du ou des ganglions prélevés Traitement selon le consensus HAS/INCa réalisé	
Mélanome de la peau	Mélanome in situ ou de niveau I de Clark - Exérèse complète - Absence de syndrome des nævi dysplasiques	1 an à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute
Leucémie aigue promyélocytaire / LAP / LAM3	Quel que soit le nombre de leucocytes au diagnostic Traitement réalisé	3 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute
Cancer du col de l'utérus	Classe CIN III (ou HSIL) ou in situ pur sans caractère micro-infiltrant Application d'un traitement de référence en vigueur au moment de la prise en charge et une surveillance selon recommandations HAS	1 an à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute
Hépatite virale C	Score de fibrose initial inférieur ou égal à F2 confirmé par au moins 2 tests non-invasifs ou par examen histologique - Réponse virale soutenue quel que soit le traitement - Pas d'épisodes antérieurs d'infection par le VHC - Pas de co-infection par le VIH, le virus de l'hépatite B Échographie hépatique normale, sans dysmorphie ni stéatose.	24 semaines à compter de la fin du traitement
Infection par le VIH	- CD4 \geq 350/mm ³ sur tout l'historique ; - CD4 \geq 500/mm ³ et charge virale indétectable à 12 mois après le début des traitements, sans rechute pendant 2 ans ; - absence de stade SIDA ; - absence de co-infection actuelle par le VHB ou VHC ; - absence de co-infection passée par le VHC, sans stade de fibrose strictement supérieurs à F2 ;	1 an à compter du diagnostic et de l'instauration du traitement - Durée entre début de traitement et fin du contrat d'assurance emprunteur : plafonnée à 35 ans



	<ul style="list-style-type: none">- absence de maladie coronarienne et d'AVC;- absence d'usage de substances illicites- absence de cancer en cours, ou dans les antécédents notés dans les 10 années antérieures ;- absence de tabagisme actif ;- traitement débuté après janvier 2005. <p>Bilan biologique de moins de 6 mois avec résultats dans les normes du laboratoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- hépatique (transaminases ALAT, ASAT, GGT) ;- fonction rénale (DFG) ;- contrôle de la glycémie à jeun, bilan lipidique (exploration d'une anomalie lipidique) ;- dosage de la cotinine urinaire négatif. <p>Marqueurs viraux :</p> <ul style="list-style-type: none">- marqueurs VHB : Ag HBs négatif, ADN viral négatif ;- marqueurs VHC : ARN viral négatif, avec recul de 48 semaines.	
Adénocarcinome de la prostate	T1N0M0, T2aN0M0 PSA < 10ng/ml et Gleason < 6, PSA après opération < à 0,1 ng/ml, PSA après radiothérapie < à 1,5 ng/ml	1 an à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute
Astrocytome pilocytique	Histologie : astrocytome pilocytique de grade I uniquement, Age : 21-60 ans. Traitement : chirurgie exclusive avec exérèse complète de la tumeur	4 ans après l'opération



Art. R. 226-5.

Pathologies à déclarer à l'entreprise d'assurance et qui permettent l'accès à l'assurance à des conditions d'acceptation se rapprochant des conditions standard (avec une surprime plafonnée, applicable par les entreprises d'assurance) si elles répondent aux conditions mentionnées aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1 du Code de la consommation et aux critères ci-dessous :

Type de pathologie	Définition précise	Délai d'accès à compter du diagnostic ou après l'opération	Détail des conditions d'acceptation et surprime maximale applicable par l'assureur
Hépatite virale chronique à VHC	<p>Score de fibrose au début du traitement égal à F3 :</p> <ul style="list-style-type: none">-Avec les résultats suivants de : Fibroscan : 9,5 à 12,5 kPa Fibrotest : 0,59 à 0,72 Fibromètre : 0,72 à 0,84-Réponse virale soutenue, quel que soit le type de traitement ;-Absence d'épisodes antérieurs d'infection par le VHC ou de carcinome hépatocellulaire (CHC);-Absence de co-infection par les virus : VIH, VHB ; -Absence d'évolution vers une cirrhose ;-Absence de manifestation extra-hépatique résiduelle de l'hépatite C (lymphome,	24 semaines à compter du diagnostic	Majoration (MAJ) 125%



	<p>cryoglobulinémie mixte, vascularite systémique, glomérulonéphrite membrano-proliférative, neuropathies périphériques, polyarthrites inflammatoires) ;</p> <p>-Echographie hépatique de moins de 6 mois sans signe de stéatose ;</p> <p>-Bilan biologique de moins de 6 mois : ASAT, ALAT, Gamma GT normales, numération des plaquettes > 150 000/mm³, TP > 80%, albuminémie > 40g/l, alphafoetoprotéinémie < 10 ng/ml.</p>		
Leucémie myéloïde chronique (LMC)	<p>Traitement en cours, Transcrit bcr-abl strictement indétectable avec les techniques de détection en vigueur au jour de la souscription, et durant une période de 36 mois continue précédant la souscription avec les techniques validées en vigueur sur cette période</p>	<p>5 ans à compter du diagnostic</p>	<p>MAJ 150%</p>
Leucémie de Burkitt / lymphome de Burkitt / LAL3	<p>Age inférieur ou égal à 60 ans, Performance Statuts (définition de l'OMS) 0 ou 1, Traitement réalisé</p>	<p>5 ans à compter du diagnostic</p>	<p>MAJ 50%</p>



Adénocarcinome de la prostate en surveillance active	Age au diagnostic : supérieur à 55 ans, Stade clinique \leq T1c, PSA \leq 10 ng/mL, Score de Gleason \leq 6, Nombre de biopsies positives \leq 2 et % de tissu malin par carotte \leq 50%	Sans délai	MAJ 75%
Cancers du sein Infiltrants	Carcinome lobulaire ou canalaire infiltrant, Stade I* [pT1N0M0] : <ul style="list-style-type: none">• Plus grand diamètre tumoral \leq 20 mm• Absence d'envahissement ganglionnaire ou seule présence de cellules isolées \leq 0,2mm• Absence de métastases à distance - Grade SBR I et II - Reprise sans restriction médicale de l'activité sans interruption supérieure à 3 mois depuis 1 an minimum	3 ans à compter du diagnostic	MAJ 100%
Méningiomes cérébraux de grade I opérés	Résection chirurgicale complète -Absence de récurrence à l'imagerie cérébrale -Absence de radiothérapie -Absence de déficit cognitif ou neurologique Toutes séquelles seront à tarifer	2 ans après la fin du traitement chirurgical	Garantie accordée avec une extra-mortalité temporaire de 6 pour mille annuel ¹ du capital restant dû jusqu'à 5 ans après le traitement chirurgical

¹ Le taux de surprime annuel équivalent en pourcentage de la prime est à calculer à partir du pour millage en fonction des conditions du contrat, notamment sa durée de couverture.

Les propositions intègrent les Méningiomes induits par Androcure®, Lutényl® ou Luteran®, ou leurs génériques. Les délais d'accès (en dehors de la surveillance active) courent après la fin du traitement du Méningiome ou l'arrêt du traitement par Androcure®, Lutényl® ou Luteran®, ou leurs génériques.



	séparément (ex : épilepsie)		
Méningiomes cérébraux « non évolutifs »	Stabilité à l'imagerie cérébrale depuis 5 ans dans tous les cas Absence de déficit cognitif ou neurologique Toutes séquelles seront à tarifer séparément (ex : épilepsie)	- 5 ans de stabilité à l'imagerie médicale à compter du diagnostic - Âge maximum à l'échéance : 70 ans	Garantie accordée avec une extra-mortalité temporaire de 6 pour mille annuel ² du capital restant dû jusqu'à 5 ans après le traitement chirurgical

».

Art. 7.

À la suite de l'article R. 226-5, est insérée la sous-section III nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section III. - Fonctionnement du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe 6

Art. R. 226-6.

Le comité d'experts se réunit sur convocation du représentant désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, aussi souvent que ses missions l'exigent et au moins une fois par an.

Sauf en cas d'urgence à apprécier par le représentant désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les membres du comité d'experts sont convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion du comité.

La convocation contenant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que tous les documents y relatifs sont envoyés par voie électronique aux membres du comité. ».

Art. 8.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

² C.f. Note de bas de page précédente.



Commentaire des articles

Ad Article 1. Modification de l'article R. 224-1

L'article 1^{er} transpose l'annexe I de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE. Il remplace le libellé de l'article R. 224-1 du Code de la consommation. Les changements opérés entre la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE et la directive (UE) 2023/2225 étant conséquents, il a été jugé plus opportun d'en remplacer complètement le contenu.

Ad Article 2. Modification de l'article R. 224-2

L'article 2 transpose l'annexe II de la directive (UE) 2023/2225. Il remplace le libellé de l'article R. 224-2. Comme pour l'article 1^{er}, les changements opérés entre la directive 2008/48/CE et la directive (UE) 2023/2225 étant conséquents, il a été jugé plus opportun d'en remplacer complètement le contenu. Il convient de relever que l'article R. 224-2 vise les crédits pouvant bénéficier d'un régime « allégé » au sens de l'article 2, paragraphes 6 et 7 de la directive (UE) 2023/2225, à savoir les crédits aux consommateurs proposés par certaines organisations de crédit et le rééchelonnement de la dette. Il convient néanmoins de relever que le projet de loi transposant la directive (UE) 2023/2225, à l'instar de ce que prévoit déjà le droit luxembourgeois actuellement, n'a pas exercé l'option de faire bénéficier du régime allégé les crédits aux consommateurs proposés par certaines organisations de crédit telle que prévue à l'article 2, paragraphe 6 de la directive (UE) 2023/2225. Le caractère harmonisé du formulaire nécessite néanmoins, comme c'était le cas lors de la transposition antérieure, de laisser la mention de ces crédits dans le titre.

Ad Article 3. Modification de l'article R. 224-3

L'article 3 transpose l'annexe III de la directive (UE) 2023/2225. Il apporte des modifications ponctuelles à l'article R. 224-3, portant sur le calcul du TAEG, en vue de se conformer aux changements de la directive mais également de redresser des erreurs matérielles au texte actuel.

Ad Article 4. Abrogation de la sous-section IV à la section à la section V

La sous-section IV intitulée « Inscription des intermédiaires de crédit » avec son article R. 224-4 est abrogée. En effet, avec le nouvel article L. 224-21, paragraphe 2, la liste actuelle tenue par le ministre ayant la protection des consommateurs n'a plus lieu d'être alors que la Commission de surveillance du secteur financier établit désormais un registre des intermédiaires de crédit établis au Luxembourg.

Ad Article 5. Ajout d'une nouvelle sous-section I à la section VII

Afin de structurer la section VII au vu de l'introduction de trois articles relatifs au droit à l'oubli qui se distinguent par rapport aux dispositions figurant aux articles R. 226-1 à R. 226-3, il est proposé de séparer les deux volets par l'introduction de nouvelles sous-sections. Ainsi, pour ce qui est des articles existants, ils sont regroupés sous la sous-section I intitulée « Fiche d'information standardisée européenne (FISE) et Calcul du taux annuel effectif global (TAEG) » par référence aux annexes de la



directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010.

Ad Article 6. Insertion d'une nouvelle sous-section II relative à la liste des pathologies et aux délais dérogatoires en matière de droit à l'oubli

Le présent article insère tout d'abord une nouvelle sous-section II intitulée « Liste des pathologies décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires ainsi que les majorations maximales de prime visés aux articles L. 224-10-2 et L.-226-11-1 », à la suite de la nouvelle sous-section I de la section VII intitulée « Contrat de crédit immobilier » de la partie réglementaire du Code de la consommation.

En outre, la présente modification permet d'insérer deux nouveaux articles à la partie réglementaire du Code de la consommation, à savoir l'article R. 226-4 qui porte sur les pathologies à déclarer à l'entreprise d'assurance et qui permettent l'accès à l'assurance à des conditions d'acceptation sans surprime ni exclusion, ainsi que l'article R. 226-5 qui porte sur les pathologies à déclarer à l'entreprise d'assurance et qui permet l'accès à l'assurance à des conditions d'acceptation se rapprochant des conditions standard (avec une surprime plafonnée, applicable par les entreprises d'assurance).

L'article R. 226-4 concerne les pathologies qui, bien qu'elles doivent être déclarées à l'entreprise d'assurance, permettent un accès à l'assurance aux conditions standard, c'est-à-dire sans surprime ni exclusion. À l'inverse, l'article R. 226-5 vise les pathologies également soumises à déclaration, mais pour lesquelles l'accès à l'assurance s'effectue à des conditions seulement rapprochées des conditions standard, l'assureur pouvant appliquer une surprime, toutefois plafonnée et encadrée. Ainsi, la différence essentielle réside dans le niveau de protection accordé à l'assuré : absence totale de pénalisation tarifaire dans le premier cas, contre une majoration limitée dans le second.

Les pathologies figurant dans les deux tableaux s'alignent en grande partie sur la Convention AERAS en France et constituent une avancée par rapport à la convention signée en 2019 entre l'État et l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA) en matière de droit à l'oubli.

Une avancée majeure du présent projet de règlement grand-ducal consiste non seulement en l'ajout de maladies à la liste des pathologies permettant un accès à l'assurance avec une surprime plafonnée (telle la leucémie myéloïde chronique (LMC), entre autres), mais également en l'insertion de l'astrocytome pilocytique et l'infection par le VIH parmi les pathologies ne pouvant plus donner lieu ni à une surprime ni à une exclusion en matière d'assurance.

Ad Article 7. Introduction d'une nouvelle sous-section III relative au fonctionnement du comité d'experts

Le paragraphe 6 de l'article L. 224-10-2 prévoit que le fonctionnement du comité d'experts est régi par règlement grand-ducal. Le présent texte s'inspire de l'article 4 du règlement grand-ducal du 18 février 2026 déterminant la composition, les missions, les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire de la culture ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts.

Ad Article 8.

L'article 8 reprend la formule exécutoire standard.



Version consolidée

Partie réglementaire du Code de la consommation

Règlement grand-ducal du 19 mai 2011 portant introduction d'une partie réglementaire au Code de la consommation

[...]

Section I — Indication des prix

[...]

Section II . — Pratiques commerciales déloyales

[...]

Section III. — Contrats à distance et hors établissement

[...]

Section IV. — Contrats d'utilisation de biens à temps partagé

[...]

Section V . — Contrats de crédit à la consommation

Sous-section I. — Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs

Art. R. 224-1.

~~Le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» mentionné à l'article L.224-6, paragraphe 1 du Code de la consommation correspond au formulaire ci-après:~~

~~Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs~~

~~1. Identité et coordonnées du prêteur/de l'intermédiaire de crédit~~

Prêteur	{Identité}
Adresse	{Adresse géographique à utiliser par le consommateur}
Numéro de téléphone*	
Adresse électronique*	
Numéro de télécopieur*	
Adresse Internet*	



Le cas échéant	
Intermédiaire de crédit	{Identité}
Adresse	{Adresse géographique à utiliser par le consommateur}
Numéro de téléphone*	
Adresse électronique*	
Numéro de télécopieur*	
Adresse Internet*	

~~* Ces informations sont facultatives pour le prêteur.~~

~~Lorsque la mention «Le cas échéant» est indiquée, le prêteur doit remplir la case si l'information est pertinente pour le produit de crédit ou supprimer l'information correspondante ou toute la ligne si l'information ne concerne pas le type de crédit envisagé.~~

~~Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur et doivent être remplacées par les informations correspondantes.~~

2. Description des principales caractéristiques du produit de crédit

Le type de crédit	
Le montant total du crédit Il s'agit du plafond ou du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit.	
Les conditions de prélèvement Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.	
La durée du contrat de crédit	
Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis.	Vous devrez payer ce qui suit: {Le montant, le nombre et la fréquence des paiements que le consommateur doit effectuer} Les intérêts et/ou les frais seront dûs de la façon suivante:
Le montant total que vous devrez payer	{La somme du montant total du crédit et du coût total du crédit}



Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des coûts éventuels liés à votre crédit.	
Le cas échéant Le crédit est consenti sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service ou est lié à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation d'un service. Nom du bien/service Prix au comptant	
Le cas échéant	
Sûretés exigées Il s'agit d'une description de la sûreté que vous devez fournir en relation avec le contrat de crédit.	[Type de sûretés]
Le cas échéant Les remboursements n'entraînent pas un amortissement immédiat du capital.	

3. Coût du crédit

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	{% - Fixe ou - Variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial) - Périodes}
Taux annuel effectif global (TAEG) Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.	{% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux}
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de souscrire: - une police d'assurance garantissant le crédit, ou - un autre contrat de service accessoire? Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG	Oui/non; [si oui, préciser le type d'assurance] Oui/non; [si oui, préciser le type de service accessoire]
Coûts liés	



Le cas échéant Tenue d'un ou de plusieurs comptes si ces comptes sont nécessaires pour enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements.	
Le cas échéant Montant des coûts d'utilisation d'un moyen particulier de paiement (par exemple une carte de crédit)	
Le cas échéant Tout autre coût lié au contrat de crédit	
Le cas échéant Conditions dans lesquelles les coûts liés au contrat de crédit susmentionnés peuvent être modifiés	
Le cas échéant Obligation de payer des frais de notaire	
Frais en cas de retard de paiement Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (p. ex. vente forcée) et de rendre plus difficile l'obtention d'un crédit.	Vous devrez payer [... (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas de retard de paiement.

4. Autres aspects juridiques importants

Droit de rétractation Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.	Oui/non
Remboursement anticipé Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.	
Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	
Consultation d'une base de données Le prêteur doit vous informer immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée en se fondant sur une telle consultation. Cela ne s'applique pas si la communication de ces informations est interdite par la législation	



communautaire ou si elle est contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.	
Droit à un projet de contrat de crédit Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.	
Le cas échéant Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.	Ces informations sont valables du ... au ...

Le cas échéant

5. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

a) relatives au prêteur	
Le cas échéant Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez Adresse Numéro de téléphone* Adresse électronique* Numéro de télécopieur* Adresse Internet*	{Identité} {Adresse géographique à utiliser par le consommateur}
Le cas échéant Enregistrement	{Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre}
Le cas échéant L'autorité de surveillance	
b) relatives au contrat de crédit	
Le cas échéant Exercice du droit de rétractation	{Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, la période pendant laquelle ce droit peut être exercé, l'adresse à laquelle la notification de ce droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice de ce droit}



Le cas échéant La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	
Le cas échéant Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	{Mentionner la clause pertinente ici}
Le cas échéant Régime linguistique	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en {langue}. Avec votre accord, nous comptons communiquer en {langue/langues} pendant la durée du contrat de crédit.
e) relatives au recours	
Existence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours, et modalités d'accès à ces procédures	{Existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières}

(*). Ces informations sont facultatives pour le prêteur.

Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs

Le formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » mentionné à l'article L. 224-6, paragraphe (1) du Code de la consommation correspond au formulaire ci-après.

Lorsque la mention «Le cas échéant» est indiquée, le prêteur doit remplir la case si l'information est pertinente pour le type de crédit ou supprimer l'information ou toute la ligne si l'information n'est pas pertinente pour le type de crédit concerné.

Les explications qui figurent en italique devraient aider le consommateur à mieux comprendre les chiffres.

Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit et doivent être remplacées par les informations correspondantes.

Informations essentielles

Partie I [Toujours à la première page du formulaire]:

<u>Prêteur</u> <u>Le cas échéant</u> <u>Intermédiaire de crédit</u>	<u>[Identité]</u>
---	-------------------



	[Identité]
Montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes mises à disposition au titre du contrat de crédit.</i>	
Durée du contrat de crédit	
Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — fixe, ou — variable, — périodes]
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit.</i> <i>Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	
Montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des coûts éventuels liés à votre crédit.</i>	[La somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur]
Le cas échéant Le crédit est consenti sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou des services précis ou est lié à la fourniture de biens précis ou à la prestation de services précis. Nom du bien/service Prix au comptant	
Frais en cas de retard de paiement	Vous devrez payer [... (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas de retard de paiement.

Partie II [Si les éléments suivants ne peuvent pas être présentés de manière visible sur une seule page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire, sur la deuxième page]:

Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis	Vous devrez payer ce qui suit: [Le montant, le nombre et la périodicité des paiements que le consommateur doit effectuer] Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante:
--	--



<u>Avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement</u> <u>Les défauts ou retards de paiement risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (par exemple vente forcée) et de vous rendre plus difficile l'obtention d'un crédit à l'avenir.</u>	
<u>Droit de rétractation</u> <u>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendrier pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.</u>	<u>Oui/non</u>
<u>Remboursement anticipé</u> <u>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</u> <u>Le cas échéant</u> <u>Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.</u>	<u>Oui</u>
<u>Prêteur</u> <u>Adresse géographique</u> <u>Numéro de téléphone</u> <u>Adresse électronique</u> <u>Adresse internet(*)</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Intermédiaire de crédit</u> <u>Adresse géographique</u> <u>Numéro de téléphone</u> <u>Adresse électronique</u> <u>Adresse internet(*)</u>	

(*) Ces informations sont facultatives.

Informations complémentaires sur le contrat de crédit

1. Description des principales caractéristiques du produit de crédit

<u>Le type de crédit</u>	
<u>Les conditions régissant le prélèvement</u> <u>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.</u> <u>Le cas échéant</u> <u>D'autres modalités de prélèvement pour le type de contrat de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés</u>	<u>[Lorsque le contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse énoncée à l'article R. 224-3, point II, lettre b), insérer la mention du fait que d'autres modalités de prélèvement pour le type de crédit concerné peuvent donner lieu à</u>



	<u>l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>Sûretés exigées</u> <u>Il s'agit d'une description de la sûreté que vous devez fournir en relation avec le contrat de crédit.</u>	<u>[Type de sûretés]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>Les remboursements n'entraînent pas un amortissement immédiat du capital.</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Le prix a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.</u>	

2. Coûts du crédit

<u>Le cas échéant</u> <u>Les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit</u>	<u>[%</u> <u>— fixe, ou</u> <u>— variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial),</u> <u>— périodes,</u> <u>— les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur,</u> <u>— les périodes, les conditions et les procédures d'adaptation de chaque taux débiteur]</u>
<u>Exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global (TAEG) et le montant total dû par le consommateur</u>	<u>[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global]</u>
<u>Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales de souscrire:</u> <u>— une police d'assurance garantissant le crédit,</u> <u>ou</u> <u>— un autre contrat de service accessoire?</u> <u>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG.</u>	<u>Oui/non [si oui, préciser le type d'assurance]</u> <u>Oui/non [si oui, préciser le type de service accessoire]</u>
<u>Coûts liés</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Frais pour la tenue d'un ou de plusieurs comptes qui sont nécessaires pour enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements</u>	



<u>Le cas échéant</u> <u>Montant des coûts d'utilisation d'un moyen particulier de paiement (par exemple une carte de crédit)</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Tout autre coût lié au contrat de crédit</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Conditions dans lesquelles les coûts susmentionnés liés au contrat de crédit peuvent être modifiés</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Obligation de payer des frais de notaire</u>	

3. Autres aspects juridiques importants

<u>Le cas échéant</u> <u>Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.</u>	<u>[Fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions de l'article L. 224-17]</u>
<u>Consultation d'une base de données</u> <u><i>Le prêteur doit vous informer immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée sur la base d'une telle consultation.</i></u>	
<u>Droit à un projet de contrat de crédit</u> <u><i>Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition s'applique si, au moment de votre demande, le prêteur est disposé, à conclure le contrat de crédit avec vous.</i></u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.</u>	<u>Les informations contenues dans le présent formulaire sont valables du [...] au [...].</u>
<u>Concernant le recours</u> <u><i>Vous avez le droit de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.</i></u>	<u>[Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et modalités d'accès]</u>
<u>Avertissement concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect</u> <u><i>Le non-respect des engagements liés au contrat de crédit autres que les retards ou défauts de paiement pourrait avoir de graves conséquences pour vous.</i></u>	



<u>Calendrier de remboursement</u>	<u>[Calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements à effectuer par le consommateur pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements pour d'éventuels services accessoires]</u>
---	---

Le cas échéant

4. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

<u>a) Relatives au prêteur</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez</u> <u>Adresse</u> <u>Numéro de téléphone</u> <u>Adresse électronique</u> <u>Adresse internet(*)</u>	<u>[Identité]</u> <u>[Adresse géographique à utiliser par le consommateur]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>Enregistrement</u>	<u>[Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>L'autorité de surveillance</u>	
<u>b) Relatives au contrat de crédit</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Exercice du droit de rétractation</u>	<u>[Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, la période pendant laquelle ce droit peut être exercé, l'adresse à laquelle la notification de ce droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice du droit de rétractation]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente</u>	<u>[Mentionner la clause pertinente ici]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>Régime linguistique</u>	<u>Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en [langue]. Avec votre accord, nous comptons communiquer en</u>



	<u>[langue/langues] pendant la durée du contrat de crédit.</u>
--	--

(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur.

Sous-section II. — Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs relatives à certains types de crédits aux consommateurs

Art. R. 224-2.

~~Le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» mentionné à l'article L.224-8, paragraphe 1 du Code de la consommation correspond au formulaire ci après:~~

~~Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs~~

~~1) aux découverts~~

~~2) aux crédits aux consommateurs proposés par certaines organisations de crédit~~

~~3) au rééchelonnement de la dette~~

~~1. Identité et coordonnées du prêteur/de l'intermédiaire de crédit~~

Prêteur Adresse Numéro de téléphone(*) Adresse électronique(*) Numéro de télécopieur(*) Adresse Internet(*)	{Identité} {Adresse géographique à utiliser par le consommateur}
Le cas échéant Intermédiaire de crédit Adresse Numéro de téléphone(*) Adresse électronique(*) Numéro de télécopieur(*) Adresse Internet(*)	{Identité} {Adresse géographique à utiliser par le consommateur}

~~(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur.~~

~~Lorsque la mention «Le cas échéant» est indiquée, le prêteur doit remplir la case si l'information est pertinente pour le produit de crédit ou supprimer l'information correspondante ou toute la ligne si l'information ne concerne pas le type de crédit envisagé.~~

~~Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur et doivent être remplacées par les informations correspondantes.~~

~~2. Description des principales caractéristiques du produit de crédit~~

Le type de crédit	
Le montant total du crédit	



Il s'agit du plafond ou du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit.	
La durée du contrat de crédit	
Le cas échéant Il peut vous être demandé à tout moment de rembourser le montant total du crédit.	

3. Coût du crédit

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	{% - Fixe ou - Variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial)}
Le cas échéant Taux annuel effectif global (TAEG) (*) Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.	{% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux}
Le cas échéant Coûts Le cas échéant Conditions dans lesquelles ces coûts peuvent être modifiés	{Les coûts applicables dès la conclusion du contrat de crédit}
Frais en cas de retard de paiement	Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)} en cas de retard de paiement.

(*) Ne s'applique pas aux informations européennes en matière de crédit à la consommation relative aux découverts dans les Etats membres qui décident en vertu de l'article L.224-8 (2) qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer de TAEG pour les découverts, de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation.

4. Autres aspects juridiques importants

Fin du contrat de crédit	{Les conditions et modalités selon lesquelles il peut être mis fin au contrat de crédit}
Consultation d'une base de données Le prêteur doit vous informer immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée en se fondant sur une telle consultation.	



Cela ne s'applique pas si la communication de ces informations est interdite par la législation communautaire ou si elle est contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.	
Le cas échéant Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.	Ces informations sont valables du ... au ...

Le cas échéant

5. Informations complémentaires si les informations précontractuelles sont fournies par certaines organisations de crédit qui:

- a) sont créées dans l'intérêt commun de leurs membres;
- b) ne font pas de profit pour d'autres personnes que leurs membres;
- c) répondent à un objectif social imposé par la législation nationale;
- d) reçoivent et gèrent l'épargne de leurs seuls membres et fournissent des sources de crédit uniquement à leurs membres; et
- e) fournissent le crédit sur la base d'un taux annuel effectif global qui est inférieur à celui pratiqué sur le marché ou plafonné par le droit national,

et dont la composition est limitée aux personnes résidant ou employées dans une région particulière ou aux salariés, en activité ou à la retraite, d'un employeur donné, ou aux personnes répondant à d'autres conditions prévues par la législation nationale comme base de l'existence d'un lien commun entre les membres.

Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis.	Vous devrez payer ce qui suit: {Donner un exemple représentatif d'un tableau des versements échelonnés, dans lequel figurent le montant, le nombre et la fréquence des paiements que le consommateur doit effectuer}
Le montant total que vous devrez payer	
Remboursement anticipé Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit. Le cas échéant, Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	«{fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions de mise en œuvre de l'article L. 224 17 du Code de la consommation}»

Le cas échéant

6. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

a) relatives au prêteur	
Le cas échéant Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez	{Identité}



Adresse Numéro de téléphone* Adresse électronique* Numéro de télécopieur* Adresse Internet*	{Adresse géographique à utiliser par le consommateur}
Le cas échéant Enregistrement	{Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre}
Le cas échéant L'autorité de surveillance	
b) relatives au contrat de crédit	
Droit de rétractation <i>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis à vis du contrat de crédit.</i> Le cas échéant Exercice du droit de rétractation	Qui/non {Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, la période pendant laquelle ce droit peut être exercé, l'adresse à laquelle la notification de ce droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice de ce droit}
Le cas échéant La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	
Le cas échéant Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	{Mentionner la clause pertinente ici}
Le cas échéant Régime linguistique	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en {langue}. Avec votre accord, nous comptons communiquer en {langue/langues} pendant la durée du contrat de crédit.
c) relatives au recours	
Existence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours, et modalités d'accès à ces procédures	{Existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières}

(*.) Ces informations sont facultatives pour le prêteur.



Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs

Crédits aux consommateurs proposés par certaines organisations de crédit Rééchelonnement de la dette

Le formulaire « informations européennes en matière de crédit aux consommateurs » mentionné à l'article L. 224-8, paragraphe (1) du Code de la consommation correspond au formulaire ci-après.

Lorsque la mention «Le cas échéant» est indiquée, le prêteur doit remplir la case si l'information est pertinente pour le type de crédit ou supprimer l'information ou toute la ligne si l'information n'est pas pertinente pour le type de crédit concerné.

Les explications qui figurent en italique devraient aider le consommateur à mieux comprendre les chiffres.

Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit et doivent être remplacées par les informations correspondantes.

Informations essentielles

Partie I [Toujours sur la première page du formulaire]:

<u>Prêteur</u> <u>Le cas échéant</u> <u>Intermédiaire de crédit</u>	<u>[Identité]</u> <u>[Identité]</u>
<u>Le montant total du crédit</u> <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes mises à disposition au titre du contrat de crédit.</i>	
<u>La durée du contrat de crédit</u>	
<u>Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit</u>	<u>[%</u> <u>— fixe, ou</u> <u>— variable,</u> <u>— périodes]</u>
<u>Taux annuel effectif global (TAEG)</u> <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit.</i> <i>Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	
<u>Le montant total que vous devrez payer</u> <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des coûts éventuels liés à votre crédit.</i>	<u>[Somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>Le crédit est consenti sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou des services</u>	



<u>précis ou est lié à la fourniture de biens précis ou à la prestation de service précis.</u> <u>Nom du bien/service</u> <u>Prix au comptant</u>	
<u>Frais en cas de retard de paiement</u>	<u>Vous devrez payer [... (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas de retard de paiement.</u>

Partie II [Si les éléments suivants ne peuvent pas être présentés de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire, sur la deuxième page]:

<u>Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis</u>	<u>Vous devrez payer ce qui suit:</u> <u>[Le montant, le nombre et la fréquence des paiements que le consommateur doit effectuer]</u> <u>Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante:</u>
<u>Avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement</u> <u>Les défauts et retards de paiement risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (par exemple vente forcée) et de vous rendre plus difficile l'obtention d'un crédit à l'avenir.</u>	
<u>Droit de rétractation</u>	<u>Oui/Non</u>
<u>Remboursement anticipé</u> <u>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</u> <u>Le cas échéant</u> <u>Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.</u>	
<u>Prêteur</u> <u>Adresse géographique</u> <u>Numéro de téléphone</u> <u>Adresse électronique</u> <u>Adresse internet (*)</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Intermédiaire de crédit</u> <u>Adresse géographique</u> <u>Numéro de téléphone</u> <u>Adresse électronique</u>	



Adresse internet (*)	
-----------------------------	--

Informations complémentaires sur le contrat de crédit

1. Description des principales caractéristiques du produit de crédit

<u>Le type de crédit</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Indication qu'il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Le prix a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.</u>	

2. Coûts du crédit

<u>Le cas échéant</u> <u>Les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit</u>	<u>[%</u> <u>— fixe, ou</u> <u>— variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial),</u> <u>— périodes,</u> <u>— les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur]</u>
<u>Exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global (TAEG) et le montant total dû par le consommateur</u>	<u>[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>Coûts</u> <u>Le cas échéant</u> <u>Conditions dans lesquelles ces coûts peuvent être modifiés</u>	<u>[Les coûts applicables dès la conclusion du contrat de crédit]</u>

3. Autres aspects juridiques importants

<u>Résiliation du contrat de crédit</u>	<u>[Les conditions et modalités selon lesquelles il peut être mis fin au contrat de crédit]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.</u>	<u>[Fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions de l'article L. 224-17]</u>
<u>Consultation d'une base de données</u> <u>Le prêteur doit vous informer immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une</u>	



<u>base de données si une demande de crédit est rejetée sur la base d'une telle consultation.</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>La durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles.</u>	<u>Les informations figurant dans le présent formulaire sont valables du [...] au [...].</u>
<u>Concernant le recours</u> <u>Vous avez le droit de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.</u>	<u>[Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et modalités d'accès]</u>
<u>Avertissement concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect</u> <u>Le non-respect des obligations liées au contrat de crédit autres que les retards ou défauts de paiement pourrait avoir de graves conséquences pour vous.</u>	
<u>Calendrier de remboursement</u>	<u>[Calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements à effectuer par le consommateur pendant la durée du contrat, y compris les paiements pour d'éventuels services accessoires]</u>

Le cas échéant

4. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

<u>a) Relatives au prêteur</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez</u> <u>Adresse</u> <u>Numéro de téléphone</u> <u>Adresse électronique</u> <u>Adresse internet (*)</u>	<u>[Identité]</u> <u>[Adresse géographique à utiliser par le consommateur]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>Enregistrement</u>	<u>[Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>L'autorité de surveillance</u>	
<u>b) Relatives au contrat de crédit</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Exercice du droit de rétractation</u>	<u>[Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, la période pendant laquelle ce droit peut être exercé]</u>



	<u>exercé, l'adresse à laquelle la notification de ce droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice du droit de rétractation]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente</u>	<u>[Mentionner la clause pertinente ici]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>Régime linguistique</u>	<u>Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en [langue]. Avec votre accord, nous comptons communiquer en [langue/langues] pendant la durée du contrat de crédit.</u>

(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur.

Sous-section III. — Calcul du taux annuel effectif global

Art. R. 224-3.

(1) Le taux annuel effectif global visé à l'article L. 224-20, paragraphe (1) du Code de la consommation est calculé selon la formule mathématique et, le cas échéant, selon les hypothèses supplémentaires exposées ci après:

I. Équation de base traduisant l'équivalence des prélèvements de crédit, d'une part, et des remboursements et frais, d'autre part.

L'équation de base, qui définit le taux annuel effectif global (TAEG), exprime sur base annuelle l'égalité entre, d'une part, la somme des valeurs actualisées des prélèvements de crédit et, d'autre part, la somme des valeurs actualisées des montants des remboursements et paiements des frais, soit:

$$\sum_{k=1}^m C_k (1+X)^{-t_k} = \sum_{l=1}^{m'} D_l (1+X)^{-s_l}$$

où:

- X est le TAEG, **et**
- m désigne le numéro d'ordre du dernier prélèvement de crédit,
- k désigne le numéro d'ordre d'un prélèvement de crédit, donc $1 \leq k \leq m$,
- C_k est le montant du prélèvement de crédit numéro k,



- t_k désigne l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque prélèvement de crédit, donc $t_1 = 0$,
- m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou paiement des frais,
- l est le numéro d'ordre d'un remboursement ou paiement des frais,
- D_l est le montant d'un remboursement ou paiement des frais,
- s_i est l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque remboursement ou paiement des frais.

Remarques

- a) Les montants payés de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers.
- b) La date initiale est celle du premier prélèvement de crédit.
- c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou en fractions d'années. Une année est présumée compter 365 jours (pour les années bissextiles, 366 jours), 52 semaines ou 12 mois normalisés. Un mois **normalisé** est présumé compter 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12), que l'année soit bissextile ou non.

Lorsque l'écart entre les dates utilisées pour le calcul ne peut être exprimé en nombre entier de semaines, de mois ou d'années, il est exprimé en nombre entier de l'une de ces périodes en combinaison avec un nombre de jours. En cas d'utilisation de jours:

i) chaque jour est compté, y compris les weekends et les jours fériés;

ii) l'intervalle de temps est calculé par périodes normalisées et ensuite par jours en remontant jusqu'à la date du prélèvement initial;

iii) la durée en jours est obtenue en excluant le premier jour et en incluant le dernier et elle est exprimée en années en divisant le nombre obtenu par le nombre de jours (365 ou 366) de l'année complète en remontant du dernier jour au même jour de l'année précédente.

- d) Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1.
- e) On peut réécrire l'équation en n'utilisant qu'une seule **sommation somme** et en utilisant la notion de flux (A_k) qui **seront peuvent être** positifs ou négatifs, c'est-à-dire respectivement payés ou perçus aux périodes t_1 à t_n , et exprimés en années, soit:

$$S = \sum_{k=1}^n A_k (1+X)^{-t_k}$$

S étant le solde des flux actualisés **et dont la valeur sera nulle si on, qui sera égal à zéro si l'on veut conserver l'équivalence des flux.**

II. Les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global sont les suivantes:

- a) Si un contrat de crédit laisse au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, le montant total du crédit est réputé entièrement et immédiatement prélevé.



b) Si un contrat de crédit laisse en général au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, mais prévoit parmi les divers modes de prélèvement une limite quant au montant et à la durée, le montant du crédit est réputé prélevé à la date la plus proche **prévue fixée** dans le contrat **de crédit** et conformément à ces limites de prélèvement.

c) Si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, le montant total du crédit est réputé prélevé au taux débiteur le plus élevé et avec les frais les plus élevés dans la catégorie d'opérations la plus fréquemment utilisée dans ce type de contrat de crédit.

d) En cas de facilité de découvert, le montant total du crédit est réputé prélevé en totalité et pour la durée totale du contrat de crédit. Si la durée de la facilité de découvert n'est pas connue, on calcule le taux annuel effectif global en partant de l'hypothèse que la durée du crédit est de trois mois.

e) En cas de contrat de crédit à durée indéterminée, autre qu'une facilité de découvert:

i) le crédit est ~~réputé être~~ octroyé pour une durée d'un an à partir de la date du prélèvement initial, et le paiement final effectué par le consommateur liquide le solde du capital, les intérêts et les autres frais éventuels;

ii) le capital est ~~supposé être~~ remboursé par le consommateur en mensualités égales, le remboursement débutant un mois après la date du prélèvement initial. Toutefois, dans les cas où le capital doit être remboursé en totalité uniquement, en un seul versement, à l'intérieur de chaque période de paiement, les prélèvements et les remboursements successifs de la totalité du capital par le consommateur sont supposés être effectués sur la durée d'un an. Les intérêts et autres frais sont appliqués conformément à ces prélèvements et remboursements du capital, ~~d'une part,~~ et aux dispositions du contrat de crédit, ~~d'autre part.~~

Aux fins du présent point, on entend, par contrat de crédit à durée indéterminée, un contrat de crédit sans durée fixe, y compris les crédits qui doivent être remboursés en totalité dans ou après un délai donné mais qui, une fois remboursés, sont disponibles pour un nouveau prélèvement.

f) En cas de contrats de crédit autres que les découverts et les crédits à durée indéterminée visés dans les hypothèses des points d) et e):

i) si la date ou le montant d'un remboursement de capital devant être effectué par le consommateur ne peuvent être établis, le remboursement est réputé être effectué à la date la plus proche prévue dans le contrat de crédit et pour le montant le plus bas prévu dans le contrat **de crédit**;

ii) si ~~la date de conclusion du contrat de crédit n'est pas connue, la date du prélèvement initial est réputée être la date qui correspond à l'intervalle le plus court entre cette date et la date du premier paiement que le consommateur doit effectuer~~ **l'intervalle entre la date du prélèvement initial et celle du premier paiement devant être effectué par le consommateur ne peut pas être établi, il est supposé être l'intervalle le plus court.**

g) Si la date ou le montant d'un paiement devant être effectué par le consommateur ne peuvent être établis sur la base du contrat de crédit ou des hypothèses exposées aux points d), e) ou f), le paiement est réputé être effectué aux dates et conditions requises par le prêteur et, lorsque ~~celles-ci~~ **ces dates et conditions** ne sont pas connues:

i) les frais d'intérêts sont payés en même temps que les remboursements du capital;

ii) les frais autres que d'intérêts, exprimés sous la forme d'une somme unique, sont payés à la date de conclusion du contrat de crédit;



- iii) les frais autres que d'intérêts, exprimés sous la forme de paiements multiples, sont payés à intervalles réguliers, à partir de la date du premier remboursement du capital, et si le montant de ces paiements n'est pas connu, les montants sont réputés égaux;
 - iv) le paiement final liquide le solde du capital, les intérêts et les autres frais éventuels.
- h) Si le plafond du crédit n'a pas encore été arrêté, le plafond est supposé être de 1.500 EUR.
- i) Si des taux débiteurs et des frais différents sont proposés pendant une période limitée ou pour un montant limité, le taux débiteur et les frais sont réputés être le taux le plus élevé pendant la durée totale du contrat de crédit.
- j) Pour les contrats de crédit aux consommateurs pour lesquels un taux débiteur fixe a été convenu ~~dans le cadre de pour~~ la période initiale, à la fin de laquelle un nouveau taux débiteur est établi et est ensuite périodiquement ajusté en fonction d'un indicateur convenu, le calcul du taux annuel effectif global part de l'hypothèse que, à compter de la fin de la période à taux débiteur fixe, le taux débiteur est le même qu'au moment du calcul du taux annuel effectif global, en fonction de la valeur de l'indicateur convenu à ce moment-là.

Sous-section IV. — Inscription des intermédiaires de crédit

~~Art. R. 224-4.~~

~~Conformément à l'article L. 224-21, paragraphe 2, du Code de la consommation, tout intermédiaire de crédit établi au Luxembourg doit:~~

~~se faire inscrire sur une liste auprès du Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions par demande écrite ou sur tout support durable. Cette demande doit indiquer outre les informations le concernant, l'identité du prêteur pour le compte duquel il agit ou avec lequel il collabore ainsi que l'adresse géographique de celui-ci. Il indique également, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille. Cette demande signée doit être accompagnée en annexe d'une copie des documents pertinents (carte d'identité pour les personnes physiques, convention avec le prêteur et le cas échéant avec l'intermédiaire de crédit).~~

~~Cette obligation vaut pour tout intermédiaire de crédit tel que défini à l'article L. 224-2, point e) du Code de la consommation qu'il agisse à titre principal ou à titre accessoire dans le cadre de son activité professionnelle principale visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.~~

~~Il doit communiquer endéans un mois au Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions tout changement concernant les informations fournies.~~

~~Si le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, il se réserve le droit de demander toutes informations nécessaires pour qu'il puisse mener à bien l'établissement de la liste. Des informations incorrectes ou incomplètes entraînent la non inscription ou la radiation de la liste.~~

Section VI. — Contrats de voyages à forfait et prestations de voyage liés

[...]



Section VII — Contrats de crédit immobilier

Sous-section I. – Fiche d'information standardisée européenne (FISE) et Calcul du taux annuel effectif global (TAEG)

Art. R. 226-1.

[...]

Art. R. 226-2.

[...]

Art. R. 226-3.

[...]

Sous-section II. - Liste des pathologies décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires ainsi que les majorations maximales de prime visés aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1

Art. R. 226-4.

Pathologies à déclarer à l'entreprise d'assurance et qui permettent l'accès à l'assurance à des conditions d'acceptation sans surprime ni exclusion si elles répondent aux conditions mentionnées aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1 du Code de la consommation et aux critères ci-dessous :

<u>Type de pathologie</u>	<u>Définition précise (stade, type de traitement, facteurs de risque)</u>	<u>Délai d'accès</u>
<u>Cancer du testicule</u>	<u>Séminomes purs, stade I</u>	<u>3 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute</u>
<u>Cancers du côlon et du rectum</u>	<u>Stade pTis (stade 0) :</u> <u>- Plus de 50 ans au diagnostic</u> <u>Stade I : pT1N0M0 :</u> <u>- Plus de 50 ans au diagnostic</u> <u>- Type histologique :</u> <u>adénocarcinome</u>	<u>1 an à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute</u> <u>4 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute</u>
<u>Cancers de la thyroïde</u>	<u>Papillaire/vésiculaire, inférieur à 45 ans au diagnostic, stade I</u>	<u>3 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute</u>



	<u>Papillaire/vésiculaire, 45 ans ou plus au diagnostic, stade I ou II</u>	<u>3 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute</u>
<u>Cancers du sein</u>	<u>Carcinome canalaire <i>in situ</i></u> <u>Carcinome lobulaire <i>in situ</i></u> <u>Carcinome lobulaire ou canalaire <i>in situ</i> strict sans caractère micro-infiltrant</u> <u>Traitement selon le consensus HAS/INCa réalisé</u> <u>Carcinome canalaire <i>in situ</i> présentant lors de l'exérèse chirurgicale une ou plusieurs zones de micro-invasion (rupture de la membrane basale) n'excédant pas 1 mm (dans le plus grand axe) et dont l'exploration axillaire (ganglion sentinelle ou curage axillaire) ne montre pas d'envahissement du ou des ganglions prélevés</u> <u>Traitement selon le consensus HAS/INCa réalisé</u>	<u>1 an à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute</u>
<u>Mélanome de la peau</u>	<u>Mélanome <i>in situ</i> ou de niveau I de Clark</u> <u>- Exérèse complète</u> <u>- Absence de syndrome des <i>nævi</i> dysplasiques</u>	<u>1 an à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute</u>
<u>Leucémie aigue promyélocytaire / LAP / LAM3</u>	<u>Quel que soit le nombre de leucocytes au diagnostic</u> <u>Traitement réalisé</u>	<u>3 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute</u>
<u>Cancer du col de l'utérus</u>	<u>Classe CIN III (ou HSIL) ou <i>in situ</i> pur sans caractère micro-infiltrant</u> <u>Application d'un traitement de référence en vigueur au moment de la prise en charge et une surveillance selon recommandations HAS</u>	<u>1 an à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute</u>



<p><u>Hépatite virale C</u></p>	<p><u>Score de fibrose initial inférieur ou égal à F2 confirmé par au moins 2 tests non-invasifs ou par examen histologique</u> <u>- Réponse virale soutenue quel que soit le traitement</u> <u>- Pas d'épisodes antérieurs d'infection par le VHC</u> <u>- Pas de co-infection par le VIH, le virus de l'hépatite B</u></p> <p><u>Échographie hépatique normale, sans dysmorphie ni stéatose.</u></p>	<p><u>24 semaines à compter de la fin du traitement</u></p>
<p><u>Infection par le VIH</u></p>	<p><u>- CD4 ≥ 350/mm³ sur tout l'historique ;</u> <u>- CD4 ≥ 500/mm³ et charge virale indétectable à 12 mois après le début des traitements, sans rechute pendant 2 ans ;</u> <u>- absence de stade SIDA ;</u> <u>- absence de co-infection actuelle par le VHB ou VHC ;</u> <u>- absence de co-infection passée par le VHC, sans stade de fibrose strictement supérieurs à F2 ;</u> <u>- absence de maladie coronarienne et d'AVC;</u> <u>- absence d'usage de substances illicites</u> <u>- absence de cancer en cours, ou dans les antécédents notés dans les 10 années antérieures ;</u> <u>- absence de tabagisme actif ;</u> <u>- traitement débuté après janvier 2005.</u></p> <p><u>Bilan biologique de moins de 6 mois avec résultats dans les normes du laboratoire :</u> <u>- hépatique (transaminases ALAT, ASAT, GGT) ;</u> <u>- fonction rénale (DFG) ;</u> <u>- contrôle de la glycémie à jeun, bilan lipidique (exploration d'une anomalie lipidique) ;</u> <u>- dosage de la cotinine urinaire négatif.</u></p>	<p><u>1 an à compter du diagnostic et de l'instauration du traitement</u></p> <p><u>- Durée entre début de traitement et fin du contrat d'assurance emprunteur : plafonnée à 35 ans</u></p>



	Marqueurs viraux : - <u>marqueurs VHB : Ag HBs négatif, ADN viral négatif ;</u> - <u>marqueurs VHC : ARN viral négatif, avec recul de 48 semaines.</u>	
<u>Adénocarcinome de la prostate</u>	T1N0M0, T2aN0M0 <u>PSA < 10ng/ml et Gleason < 6,</u> <u>PSA après opération < à 0,1</u> <u>ng/ml, PSA après radiothérapie</u> <u>< à 1,5 ng/ml</u>	<u>1 an à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute</u>
<u>Astrocytome pilocytique</u>	Histologie : astrocytome pilocytique de grade I uniquement, Age : 21-60 ans. Traitement : chirurgie exclusive avec exérèse complète de la tumeur	<u>4 ans après l'opération</u>

Art. R. 226-5.

Pathologies à déclarer à l'entreprise d'assurance et qui permettent l'accès à l'assurance à des conditions d'acceptation se rapprochant des conditions standard (avec une surprime plafonnée, applicable par les entreprises d'assurance) si elles répondent aux conditions mentionnées aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1 du Code de la consommation et aux critères ci-dessous :

<u>Type de pathologie</u>	<u>Définition précise</u>	<u>Délai d'accès à compter du diagnostic ou après l'opération</u>	<u>Détail des conditions d'acceptation et surprime maximale applicable par l'assureur</u>
<u>Hépatite virale chronique à VHC</u>	Score de fibrose au début du traitement égal à F3 : - <u>Avec les résultats suivants de :</u> Fibroscan : 9,5 à 12,5 kPa Fibrotest : 0,59 à 0,72 Fibromètre : 0,72 à 0,84 - <u>Réponse virale soutenue, quel que soit le type de traitement ;</u>	<u>24 semaines à compter du diagnostic</u>	<u>Majoration (MAJ) 125%</u>



	<p><u>-Absence d'épisodes antérieurs d'infection par le VHC ou de carcinome hépatocellulaire (CHC);</u></p> <p><u>-Absence de co-infection par les virus : VIH, VHB ; -</u></p> <p><u>Absence d'évolution vers une cirrhose ;</u></p> <p><u>-Absence de manifestation extra-hépatique résiduelle de l'hépatite C (lymphome, cryoglobulinémie mixte, vascularite systémique, glomérulonéphrite membrano-proliférative, neuropathies périphériques, polyarthrites inflammatoires) ;</u></p> <p><u>-Echographie hépatique de moins de 6 mois sans signe de stéatose ;</u></p> <p><u>-Bilan biologique de moins de 6 mois : ASAT, ALAT, Gamma GT normales, numération des plaquettes > 150 000/mm³, TP > 80%, albuminémie > 40g/l, alphafoetoprotéinémie < 10 ng/ml.</u></p>		
--	---	--	--



<u>Leucémie myéloïde chronique (LMC)</u>	<u>Traitement en cours, Transcrit bcr-abl strictement indétectable avec les techniques de détection en vigueur au jour de la souscription, et durant une période de 36 mois continue précédant la souscription avec les techniques validées en vigueur sur cette période</u>	<u>5 ans à compter du diagnostic</u>	<u>MAJ 150%</u>
<u>Leucémie de Burkitt / lymphome de Burkitt / LAL3</u>	<u>Age inférieur ou égal à 60 ans, Performance Statuts (définition de l'OMS) 0 ou 1, Traitement réalisé</u>	<u>5 ans à compter du diagnostic</u>	<u>MAJ 50%</u>
<u>Adénocarcinome de la prostate en surveillance active</u>	<u>Age au diagnostic : supérieur à 55 ans, Stade clinique \leq T1c, PSA \leq 10 ng/mL, Score de Gleason \leq 6, Nombre de biopsies positives \leq 2 et % de tissu malin par carotte \leq 50%</u>	<u>Sans délai</u>	<u>MAJ 75%</u>
<u>Cancers du sein Infiltrants</u>	<u>Carcinome lobulaire ou canalaire infiltrant, Stade I* [pT1N0M0] :</u> <ul style="list-style-type: none">• <u>Plus grand diamètre tumoral \leq 20 mm</u>• <u>Absence d'envahissement ganglionnaire ou seule présence de cellules isolées \leq 0,2mm</u>• <u>Absence de métastases à distance</u> <u>- Grade SBR I et II</u> <u>- Reprise sans restriction médicale de l'activité sans interruption supérieure à 3 mois depuis 1 an</u>	<u>3 ans à compter du diagnostic</u>	<u>MAJ 100%</u>



	minimum		
Méningiomes cérébraux de grade I opérés	Réssection chirurgicale complète -Absence de récurrence à l'imagerie cérébrale -Absence de radiothérapie -Absence de déficit cognitif ou neurologique Toutes séquelles seront à tarifier séparément (ex : épilepsie)	2 ans après la fin du traitement chirurgical	Garantie accordée avec une extra-mortalité temporaire de 6 pour mille annuel¹ du capital restant dû jusqu'à 5 ans après le traitement chirurgical
Méningiomes cérébraux « non évolutifs »	Stabilité à l'imagerie cérébrale depuis 5 ans dans tous les cas Absence de déficit cognitif ou neurologique Toutes séquelles seront à tarifier séparément (ex : épilepsie)	- 5 ans de stabilité à l'imagerie médicale à compter du diagnostic - Âge maximum à l'échéance : 70 ans	Garantie accordée avec une extra-mortalité temporaire de 6 pour mille annuel² du capital restant dû jusqu'à 5 ans après le traitement chirurgical

Sous-section III. - Fonctionnement du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe 6

Art. R. 226-6.

Le comité d'experts se réunit sur convocation du représentant désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, aussi souvent que ses missions l'exigent et au moins une fois par an.

Sauf en cas d'urgence à apprécier par le représentant désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les membres du comité d'experts sont convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion du comité.

La convocation contenant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que tous les documents y relatifs sont envoyés par voie électronique aux membres du comité.

¹ **Le taux de surprime annuel équivalent en pourcentage de la prime est à calculer à partir du pour millage en fonction des conditions du contrat, notamment sa durée de couverture.**

Les propositions intègrent les Méningiomes induits par Androcur®, Luteny® ou Luteran®, ou leurs génériques. Les délais d'accès (en dehors de la surveillance active) courent après la fin du traitement du Méningiome ou l'arrêt du traitement par Androcur®, Luteny® ou Luteran®, ou leurs génériques.

² **C.f. Note de bas de page précédente.**



Section VIII . — Mise en œuvre du droit de la consommation

[...]

Section IX . — Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

[...]

Annexe à la partie réglementaire du Code de la consommation

[...]



Tableau de correspondance

Directive (UE) 2023/2225	Projet de règlement grand-ducal	Code de la Consommation
Article 14, paragraphe 4	Art. 6-7	Art. R. 226-4 Art. R. 226-5
Annexe I	Art. 1 ^{er}	Art. R. 224-1
Annexe II	Art. 2	Art. R. 224-2
Annexe III	Art. 3	Art. R. 224-3



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation aux fins: 1. de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE ; 2. de fixer la liste des pathologies, le stade, le type de traitement, les facteurs de risque et de déterminer les délais d'accès dérogatoires aux articles L. 224-10-2 et L. 226-11-1 du Code de la consommation, ainsi que des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation ; et 3. de préciser le fonctionnement du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe 5 du Code de la consommation	
Ministre initiateur :	La Ministre de la Protection des consommateurs	
Auteur(s) :	Delphine Jeanpierre et Marie-Josée Ries	
Téléphone :	247-73721	Courriel : marie-josee.ries@mpc.etat.lu
Objectif du projet :	Ce projet, qui trouve sa base légale dans le projet de loi no 8708, poursuit deux objectifs. En premier lieu, il se propose d'amender la partie réglementaire du Code de la consommation pour y introduire les annexes de la directive (UE) 2023/2225. Deuxièmement, pour ce qui est du droit à l'oubli pour le crédit à la consommation et le crédit immobilier ancré dans le projet de loi susmentionné, il s'inspire de la grille de la convention de 2019 entre l'État et l'Association des Compagnies d'Assurances de 2019 tout en élargissant les pathologies couvertes et en réduisant les délais d'attente	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale Ministère des Finances	
Date :	01/04/2026	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
-



Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Union luxembourgeoise des consommateurs Nouvelle asbl, Centre européen des consommateurs GIE, Collège médical, Comité d'experts en matière de droit à l'oubli

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

Le droit à l'oubli tel que prévu dans la directive (UE) 2023/2225 (limité au cancer et prévoyant un droit à l'oubli de 15 ans) est aligné sur ce qui retenu pour le crédit immobilier.

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :



- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** Oui Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**



- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>